

Article L542-1 du Code de l'Education,  
*Modifié par [LOI n°2010-121 du 8 février 2010 - art. 3](#)*

Les médecins, l'ensemble des personnels médicaux et paramédicaux, les travailleurs sociaux, les magistrats, **les personnels enseignants**, les personnels d'animation sportive, culturelle et de loisirs et les personnels de la police nationale, des polices municipales et de la gendarmerie nationale **reçoivent une formation initiale et continue**, en partie commune aux différentes professions et institutions, dans le domaine de la protection de l'enfance en danger. Cette formation comporte un module pluridisciplinaire relatif aux infractions sexuelles à l'encontre des mineurs et leurs effets. Cette formation est dispensée dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Article L542-3 du Code l'Education  
*Modifié par [LOI n°2010-121 du 8 février 2010 - art. 3](#)*

**Au moins une séance annuelle d'information et de sensibilisation sur l'enfance maltraitée**, notamment sur les violences intrafamiliales à caractère sexuel, est inscrite dans l'emploi du temps des élèves des écoles, des collèges et des lycées.

Ces séances, organisées à l'initiative des chefs d'établissement, associent les familles et l'ensemble des personnels, ainsi que les services publics de l'Etat, les collectivités locales et les associations intéressées à la protection de l'enfance.